

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 79A

1re chambre 1re section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 03 SEPTEMBRE 2015

R.G. N° 12/06917

AFFAIRE :

Cyril TRICOT

...

C/

SAS SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 06 Septembre 2012 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° Chambre : 01

N° Section :

N° RG : 10/08734

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Christophe DEBRAY, avocat au barreau de VERSAILLES-

Me Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogations dans l'affaire entre :

Monsieur Cyril TRICOT

né le 4 août 1967 à Vendôme (41)

53 rue James Joule

66000 PERPIGNAN

Représentant : Me Christophe DEBRAY, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 627 - N° du dossier 12000496

ayant pour avocat plaçant Maître Yann MERIC, avocat au barreau des Pyrénées Orientales.

SARL EAU SEA BLEUE PRODUCTIONS

représentée par son gérant en exercice Monsieur Cyril TRICOT domicilié en cette qualité audit siège

53 rue James Joule

66000 PERPIGNAN

immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro B 394 139 331

Représentant : Me Christophe DEBRAY Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 627 - N° du dossier 12000496

ayant pour avocat plaçant Maître Yann MERIC, avocat au barreau des Pyrénées Orientales.

APPELANTS

SAS SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE

RCS PARIS 542 055 603

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège sis 52-54 rue de Châteaudun

75009 PARIS

Représentant : Me Claire RICARD, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 622 - N° du dossier 2012527

- Représentant : Me Olivier LOIZON, avocat plaçant au barreau de PARIS, vestiaire : P0564

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 13 Avril 2015 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Odile BLUM, président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Odile BLUM, Président,

Madame Anne BEAUVOIS, Conseiller,

Madame Anne VAISSETTE, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

Vu le jugement rendu le 6 septembre 2012 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- déclaré irrecevables les demandes de Cyril Tricot,
- débouté la SARL Eau Sea Bleue Productions de ses demandes,
- condamné Cyril Tricot et la SARL Eau Sea Bleue Productions aux dépens,
- condamné Cyril Tricot et la SARL Eau Sea Bleue Productions à payer chacun à la SAS Sony Music Entertainment France :
 - * 1.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive,
 - * 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de ce jugement ;

Vu l'appel de cette décision relevé le 8 octobre 2012 par la SARL Eau Sea Bleue Productions et M. Cyril Tricot qui, par leurs dernières conclusions du 22 avril 2013, demandent à la cour d'infirmes le jugement et, au visa des articles L 111-1 et suivants, L 131-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, de :

- constater la recevabilité et le bien fondé des demandes ainsi que l'absence de relation contractuelle entre eux et la société Sony Music,
- condamner la société Sony Music Bmg à payer à la société Eau Sea Bleue Productions la somme de 159.400 €,
- condamner la société Sony Music Bmg à payer à M. Tricot la somme de 16.100 €,

- condamner la société Sony Music Bmg à leur payer la somme de 10.000 € au titre de la résistance abusive,

- condamner la société Sony Music Bmg au paiement de la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'instance, avec application de l'article 699 du code de procédure civile,

- si la cour devait les débouter de leurs demandes, débouter pareillement la société Sony Music Bmg de ses demandes ;

Vu les dernières conclusions du 4 mars 2013 de la SAS Sony Music Entertainment France qui demande à la cour de :

- confirmer le jugement,

- y ajoutant, condamner la société Eau Sea Bleue Productions et M. Tricot à lui verser chacun la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

SUR QUOI, LA COUR,

Considérant que la SARL Eau Sea Bleue Productions, ayant pour gérant M. Tricot, a produit en 2000 le film documentaire intitulé Silence réalisé par celui-ci ; que l'oeuvre a été exploitée sur support DVD par la société Sony Music Entertainment France avec laquelle la société Eau Sea Bleue Productions est entrée en relation ;

Que le 1er juin 2010, M. Tricot et la société Eau Sea Bleue Productions ont assigné la société Sony Music Entertainment France en paiement de dommages et intérêts pour contrefaçon ;

Que par le jugement déféré, M. Tricot a été déclaré irrecevable en ses demandes pour défaut d'intérêt à agir au titre des droits patrimoniaux d'auteur qu'il avait cédés à la société Eau Sea Bleue Productions et celle-ci a été déboutée de ses demandes au vu du contrat conclu le 3 novembre 2000, sous forme de lettre accord, avec la société Sony Music Entertainment France ;

sur les demandes de M. Tricot

Considérant que pour conclure à la recevabilité de ses demandes, M. Tricot soutient qu'en vertu de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur dispose du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de ses oeuvres, qu'il est l'auteur des images utilisées pour la réalisation du film Silence, que les droits reconnus au producteur de l'oeuvre audiovisuelle s'appliquent sans préjudice des droits d'auteur et que la cession au profit du producteur des droits d'exploitation de l'oeuvre n'implique pas l'abandon par l'auteur de ses droits, que les premiers juges se sont mépris sur la portée de son action et qu'il agit au titre de son droit moral auquel il n'a jamais renoncé ;

Mais considérant qu'il n'est pas contestable ni du reste contesté, que la société Eau Sea Bleue Productions, producteur de l'oeuvre audiovisuelle dont M. Tricot est l'auteur, est cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur ;

Que M. Tricot qui demande paiement de dommages et intérêts correspondant aux redevances qui lui seraient dues, n'agit dès lors que sur le seul terrain des droits patrimoniaux d'auteur cédés au producteur ;

Qu'il n'est pas fondé à prétendre agir en réparation de l'atteinte prétendument portée à son droit moral dès lors que l'oeuvre ayant été divulguée, il ne poursuit aucune atteinte qui aurait été portée à son droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre ;

Que c'est en conséquence à juste titre, que les premiers juges l'ont déclaré irrecevable en ses demandes ;

sur les demandes de la société Eau Sea Bleue Productions

Considérant que la société Eau Sea Bleue Productions fait valoir que la proposition de contrat de licence du 3 novembre 2000 ne peut constituer un accord contractuel parfait puisqu'elle n'a pas été suivie d'un contrat confirmant, en termes identiques, la proposition faite ;

Qu'elle soutient que depuis la 'mise en circulation' du produit, 12.346 exemplaires du DVD Silence ont été vendus selon le décompte des redevances arrêté au 31 décembre '2017' produit aux débats, que l'intimée reste débitrice à minima d'une somme de 4.991,69 €, que l'absence de reddition des comptes lui a causé un préjudice qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 20.000 €, qu'ayant été contrainte d'assurer seule la majeure partie des frais de tournage, de production, de post production et de sélection des plus belles images, elle est fondée à demander, en outre, paiement de la somme de 70.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Considérant qu'il ressort cependant des pièces produites par la société Sony Music Entertainment France que M. Tricot, en sa qualité de gérant de la société Eau Sea Bleue Productions, a retourné signée à la société Sony Music Entertainment France la lettre accord datée du 3 novembre 2000 par laquelle ces sociétés sont convenues des conditions de la licence d'exploitation du vidéogramme Silence consentie à la société Sony Music Entertainment France ;

Considérant que contrairement à ce que soutient la société Eau Sea Bleue Productions, un contrat a bien été conclu entre les parties autorisant la société Sony Music Entertainment France à exploiter l'oeuvre en cause, pendant une durée de sept années renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans, moyennant paiement de redevances ; que l'acceptation par la société Eau Sea Bleue Productions de l'offre faite par la société Sony Music Entertainment France rend l'accord parfait ; qu'il importe peu que la société Sony Music Entertainment France ait, par la suite, fait parvenir un 'contrat définitif' que la société Eau Sea Bleue Productions a refusé de signer ni que les termes de ce 'contrat définitif' ne soient pas strictement identiques aux termes de la lettre accord ;

Qu'ayant autorisé la société Sony Music Entertainment France à exploiter le film qu'elle avait produit, la société Eau Sea Bleue Productions sera déboutée de son action en contrefaçon ;

Qu'il sera ajouté que la société Eau Sea Bleue Productions ne justifie d'aucun préjudice qui serait en relation avec une faute qu'aurait commise la société Sony Music Entertainment France que ce soit au titre de l'absence de reddition de comptes, de l'absence de prise en charge du coût de réalisation et de production du film que la société Sony Music Entertainment France ne s'est pas engagée à supporter ou du prétendu non-paiement d'un solde de redevances ; qu'il sera relevé sur ce dernier point, que la société Eau Sea Bleue Productions a reçu un minimum garanti de 60.000 € HT et que les retours devant à l'évidence être décomptés, il ne s'était vendu, au 31 décembre 2010, que 11.446 exemplaires du DVD générant, selon les dispositions contractuelles, un montant de redevances de 5.572,77 € largement inférieur à la somme versée au titre du minimum garanti ;

Considérant que le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté la société Eau Sea Bleue Productions de toutes ses demandes ;

sur les dommages et intérêts pour procédure abusive

Considérant que c'est par des motifs pertinents que la cour approuve que les premiers juges ont retenu le caractère abusif de la procédure introduite par les appelants qui ne pouvaient ignorer ni taire le contrat passé avec la société Sony Music Entertainment France ;

Que le jugement sera confirmé sur la condamnation prononcée à ce titre ;

sur les dépens et les frais irrépétibles

Considérant que M. Tricot et la société Eau Sea Bleue Productions seront condamnés solidairement au dépens ;

Que vu l'article 700 du code de procédure civile, les dispositions du jugement à ce titre seront confirmées et la somme complémentaire de 2.000 € sera allouée à la société Sony Music Entertainment France pour ses frais irrépétibles d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement ;

Condamne la société Eau Sea Bleue Productions à payer à la société Sony Music Entertainment France la somme complémentaire de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande à ce titre ;

Condamne solidairement M. Tricot et la société Eau Sea Bleue Productions aux dépens d'appel.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Odile BLUM, Président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,